



D\_2023\_99  
MART

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Vu la décision D\_2022\_138 d'atlantic'eau en date du 12 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 437 133 080691 01,*

*Vu la décision D\_2023\_16 d'atlantic'eau en date du 25 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 437 133 080691 01,*

**Considérant** le titre 3371/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 21 octobre 2022 pour un montant total de 75.31 € se détaillant comme suit :

- 22.31 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 24 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** le titre 534/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 février 2023 pour un montant total de 230.99 € se détaillant comme suit :

- 20.95 € : part distribution de l'eau de la facture n°22140 du 6 janvier 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 104.04 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°22374 du 9 mars 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel des héritiers de l'abonnée référencée 06 437 133 080691 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 9 février 2023, sollicitant des explications sur les titres précités et informant de la vente du bien en février 2021,

**Considérant** que par courrier reçu par les services d'atlantic'eau le 14 février 2023, une des héritières conteste les créances émises et joint à sa demande l'attestation de vente du bien en date du 8 février 2021,

**Considérant** que par mail en date du 14 mars 2023, au vu de l'attestation transmise mais de l'absence d'index de compteur, les services d'atlantic'eau ont demandé à Véolia, au vu du contexte de succession, de procéder à l'annulation de la part abonnement facturé pour la période du 8 février 2021 (date de la vente) au 21 février 2022 (date de résiliation),

**Considérant** que, le 23 juin 2023, Véolia a, conformément à la demande d'atlantic'eau, procédé à l'annulation partielle des factures n°21140, n°21310 et 22140,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De procéder à l'annulation partielle des titres suivants :

Titre 3371/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 437 133 080691 01	PORNIC	21.15	1.16	22.31
	Pénalité :			53.00
	Montant à annuler :	19.86	1.09	20.95
	Pénalité à annuler :			53.00
	<b>Solde restant dû :</b>	<b>1.29</b>	<b>0.07</b>	<b>1.36</b>

Titre 534/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 437 133 080691 01	PORNIC	118.47	6.52	124.99
	Pénalités :			106.00
	Montant à annuler :	4.97	0.27	5.24
	Pénalités à annuler :			106.00
	<b>Solde restant dû :</b>	<b>113.50</b>	<b>6.25</b>	<b>119.75</b>

Fait à Nantes, le 17 JUL. 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 18/07/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 19/07/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication